



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09419P080 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur
le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, présentée le 22 octobre 2019 par l'EARL Domaine Leccia, représentée par M. Lisandru LECCIA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 novembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 2,6 ha en vue de planter de la vigne, sur les parcelles cadastrées C7 et C102, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site classé de la « Conca d'Oro » ;
- à plus de 300 m du site inscrit « Côte occidentale du Cap corse » ;
- à plus de 100 m de la ZNIEFF de type I « Défilé de strette et collines calcaires de Saint-Florent » ;

- à plus de 300 m du site Natura 2000 « Strettes de Saint-Florent » ;
- à proximité immédiate d'une zone identifiée dans le PPRI « Golfe de Saint-Florent » ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole en continuité de vignes existantes ; que, au regard de sa nature, il n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative aux éléments du patrimoine paysager et culturel qui ont justifié la création du site inscrit et du site classé susmentionnés, dont la valeur patrimoniale est notamment tirée de la présence de vignobles de qualité ;

Considérant que le projet ne comprendra aucune artificialisation des sols et que l'exploitation de la vigne sera conduite en agriculture biologique ; que des bandes de maquis seront conservées, que le travail des sols sera limité et que la plantation sera raisonnée en amont des parcelles afin de réduire le phénomène d'érosion ; que, dans ces conditions, le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur les espèces qui ont justifié la création de la ZNIEFF et du Site Natura 2000 susmentionnés ;

Considérant que le projet n'apparaît pas susceptible d'augmenter significativement le risque inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

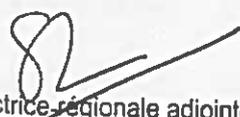
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire